

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1302168 et 1302169

M. et Mme Bruno X. et autres

M. Heintz
Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(Sème Chambre)

Mme Regnier
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2015
Lecture du 15 octobre 2015

68-04-045

C

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1302168, le 4 avril 2013, le 7 octobre 2013 et le 31 décembre 2013, M. et Mme Bruno X., M. et Mme Frédéric Y., M. et Mme Alexis A. et M. Pascal B., représentés par Me Deharbe, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Prêmesques, en date du 13 juillet 2012, de non-opposition à la déclaration préalable de la société SFR pour la construction d'une antenne relais au sentier de Lille lieu-dit Branche du Moulin sur la commune de Prêmesques, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux exercé, le 10 décembre 2012, à l'encontre de cet arrêté ;

2°) de condamner la commune de Prêmesques aux entiers dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Prêmesques la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 13 juillet 2012 est entaché d'un vice de procédure pour défaut de consultation de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais ;
- le pétitionnaire n'avait pas qualité pour déposer la déclaration préalable ;

- la décision attaquée méconnaît les principes de précaution, de prévention et de participation prévus par les articles 3, 5 et 7 de la Charte de l'environnement et l'article R. 111-5 code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions des articles R. 421-1, R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme de Lille Métropole communauté urbaine.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 octobre 2013 et le 21 novembre 2013, la commune de Prêmesques, représentée par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 août 2013 et le 22 novembre 2013, la Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Me Dupuis-Toubol, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II- Par une requête et des mémoires, enregistrés, sous le n° 1302169 le 4 avril 2013, le 12 août 2013, le 7 octobre 2013 et le 31 décembre 2013, M. et Mme Bruno X., M. et Mme Frédéric Y., M. et Mme Alexis A., M. Pascal B., représentés par Me Deharbe, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Prêmesques, en date du 11 octobre 2012, de non-opposition à la déclaration préalable de la société SFR pour la construction d'une antenne relais au sentier de Lille lieu-dit Branche du Moulin sur la commune de Prêmesques, ensemble la décision rejetant leur recours gracieux, exercé le 10 décembre 2012, à l'encontre de cet arrêté ;

2°) de condamner la commune de Prêmesques aux entiers dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Prêmesques la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 12 octobre 2012 est entaché d'un vice de procédure pour défaut de consultation de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais ;
- le pétitionnaire n'avait pas qualité pour déposer la déclaration préalable ;
- la décision attaquée méconnaît les principes de précaution, de prévention et de participation prévus par les articles 3, 5 et 7 de la Charte de l'environnement et l'article R. 111-5 code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions des articles R. 421-1, R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme de Lille Métropole communauté urbaine.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet 2013 et le 21 novembre 2013, la commune de Prêmesques, représentée par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 19 août 2013 et le 21 novembre 2013, la Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Me Dupuis-Toubol, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des requérants ; -
- que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces des dossier.

Vu:

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heintz, rapporteur,
- les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public,
- et les observations de Me Gandet, représentant les requérants, les observations de Me Kurek, représentant la commune de Prêmesques et les observations de Me Communier, représentant la Société Française du Radiotéléphone.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1302168 et n° 1302169 concernent un même projet de construction, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la Société Française du Radiotéléphone (SFR) a, le 25 juin 2012, déposé une déclaration préalable auprès de la commune de Prêmesques pour l'édification d'une antenne relais de téléphonie mobile, sur un terrain situé au sentier de Lille lieu-dit Branche du Moulin ; que, par un arrêté du 13 juillet 2012, le maire de la commune a décidé de ne pas faire opposition à cette déclaration préalable ; que, le 28 septembre 2012, la société SFR a déposé une déclaration préalable modificative ; que, par un arrêté du 11 octobre 2012, le maire de la commune a décidé de ne pas faire opposition à cette déclaration préalable ; que, le 10 décembre 2012, M. et Mme X., M. et Mme Y., M. et Mme A. et M. B. ont introduit un recours gracieux qui a été rejeté le 8 février 2013 ; que, par les présentes requêtes, ils demandent l'annulation des arrêtés du 13 juillet 2012 et du 11 octobre 2012 et de la décision tacite du maire de la commune, révélée par le courrier du 8 février 2013 qui leur a été adressé par le conseil de la commune, de rejet de leur recours gracieux ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants résident à environ 200 mètres du terrain d'assiette de la construction projetée ; que, par suite, compte tenu des dimensions et de la nature de cette construction, et alors même que certains d'entre eux n'auraient pas de vue directe sur celle-ci, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du 13 juillet 2012 et du 11 octobre 2012 :

4. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : (...) I b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-9 de ce code : « *En dehors des secteurs sauvegardés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : (...) / c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :- une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 dudit code : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 420-1 du même code : « *L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement entraînent la création d'une emprise au sol de plus de cinq mètres carrés n'entrent pas, dès lors qu'elles constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'un permis de construire en vertu de l'article R. 421-1 du même code ;

6. Considérant, d'autre part, que lorsqu'il est constaté que des travaux sont, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire mais n'ont fait l'objet que d'une simple déclaration, le maire est tenu de s'opposer aux travaux déclarés et d'inviter le pétitionnaire à présenter une demande de permis de construire ;

7. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que la société SFR a déposé deux déclarations préalables successives à la mairie de Prêmesques en vue de construire une antenne de relais de téléphonie mobile composée, d'une part, d'un pylône de radiotéléphonie d'une hauteur de 25 mètres et, d'autre part, d'installations techniques, l'ensemble reposant sur une dalle de béton d'une surface initialement prévue de 15 m², comme cela ressort des indications figurant sur le plan de masse, puis de 19,60 m², avec clôture en pourtour du site ; que la dalle de béton ainsi prévue, et dont les requérants allèguent sans être contredit que sa réalisation nécessite des fondations de plusieurs dizaines de centimètres de profondeur, est constitutive d'emprise au sol dès lors qu'elle forme avec le mât et les installations techniques qu'elle supporte un ensemble fonctionnel indissociable ; que, par suite, en raison du lien fonctionnel entre les deux ouvrages, leur conférant le caractère d'une seule construction pour l'application des dispositions du c) de

l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, les requérants sont fondés à soutenir que les travaux projetés par la société SFR ne relevaient pas du régime de la déclaration préalable ; que, dès lors, le maire de la commune de Prêmesques devait s'opposer aux travaux déclarés ; qu'il résulte de ce qui précède que les arrêtés du 13 juillet 2012 et du 11 octobre 2012 par lesquels le maire de la commune de Prêmesques ne s'est pas opposé aux deux déclarations préalables de travaux déposées par la société SFR en vue de l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sont entachés d'illégalité et doivent, par suite, être annulés ;

8. Considérant qu'il en résulte que les moyens tirés de ce que les arrêtés attaqués seraient entachés d'un vice de procédure ainsi que d'erreurs dans les motifs de droit et de fait, sont inopérants ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X. et autres sont fondés à demander l'annulation des arrêtés du 13 juillet 2012 et du 11 octobre 2012 du maire de la commune de Prêmesques ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision rejetant leur recours gracieux ;

Sur les dépens :

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Prêmesques une somme de 70 euros au titre des dépens exposés par M. et Mme X. et autres ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Prêmesques une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. et Mme X. et autres et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société SFR et la commune de Prêmesques demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1' : Les arrêtés du maire de la commune de Prêmesques du 13 juillet 2012 et du 11 octobre 2012 et la décision de rejet du recours gracieux présenté par M. et Mme X. et autres sont annulés.

Article 2 : La commune de Prêmesques versera à M. et Mme X., M. et Mme Y., M. et Mme A., M. B., une somme totale de soixante-dix euros (70 euros) au titre des dépens.

Article 3 : La commune de Prêmesques versera à M. et Mme X., M. et Mme Y., M. et Mme A., M. B., une somme totale de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Société Française du Radiotéléphone et la commune de Prêmesques au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Bruno X., à M. et Mme Frédéric Y., à M. et Mme Alexis A., à M. Pascal B., à la commune de Prêmesques et à la Société Française du Radiotéléphone.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
M. Mathieu Heintz, conseiller,
M. Mathieu Boidé, conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

Signé

M. HEINTZ

Le président,

Signé

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé

E. BIENCOURT

La République mande et «dorme au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,